

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, BONSECOURS doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans le but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1).

Leur liste, dressés par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classes en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol. Les SUP recensées intéressant le territoire communal de BONSECOURS sont répertoriées ci-dessous :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	La servitude relative à la protection des monuments historiques	Ancienne église Saint-Paul	Classé par AP du 15.06.1926
AC1	La servitude relative à la protection des monuments historiques	Basilique Notre-Dame	Inscrit par AP du 01.07.1977
AC1	La servitude relative à la protection des monuments historiques	Côte Sainte Catherine à ROUEN et BONSECOURS contenant les vestiges du prieuré Saint Michel, de l'Abbaye de la Trinité du Mont, de l'Ancien et du Nouveau Fort de Sainte Catherine	Inscrite par AP du 14.01.1993
AC1	La servitude relative à la protection des monuments historiques	Monument de Jeanne d'Arc	Classé par AP du 18.11.1986
AC2	La servitude relative à la protection des monuments naturels et sites protégés	Côte Sainte-Catherine	Classé par arrêté ministériel du 04.02.2002
AC2	La servitude relative à la protection des monuments naturels et sites protégés	La Vieille-Côte	Classé par arrêté ministériel du 05.03.1928
EL3	La servitude relative à la protection du halage et marche pied	La servitude relative au halage et marche pied.	Arrêté ministériel du 30.04.1847.

Type	Intitulé	Servitude	Institution
PT2	La servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de MESNIL-ESNARD	Décret du 08.06.1984
PT2	La servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien MESNIL-ESNARD ROUEN GCI MERMOS	Décret du 08.06.1984
PT2	La servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE	Décret du 15.02.1982
T1	La servitude relative aux voies ferrées	Ligne de chemin de fer PARIS – LE HAVRE	Loi du 15.07.1845

Un plan de ces servitudes figurant dans le POS actuellement opposable en vigueur précise la localisation des différentes SUP.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) sont supprimées. L'article R.123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois et forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDAF).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau précédent, ni dans le plan des SUP annexés au POS en vigueur. Elles sont matérialisées dans une annexe du POS : les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

Les copies des courriers et tableaux des gestionnaires de différentes servitudes figurent en annexe du POS à connaissance complémentaire de Mai 2005. Ils complètent et modifient, le cas échéant, le tableau ci-avant.